

## EN REVISION STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DE SKI

### TITRE I

#### **Dispositions générales**

1. L'Association Romande de Ski (ci-après Ski Romand) est une association régie par les présents statuts, les art. 60 ss du Code civil suisse et, par défaut, les statuts de la Fédération Suisse de Ski (ci-après Swiss-Ski).
2. Son siège est au domicile de son président ou à une autre adresse définie par le comité.
3. Sa durée est illimitée.
4. Ski Romand est une association sportive qui poursuit les buts suivants :
  - a) préserver et soutenir les intérêts de ses membres ;
  - b) assurer la liaison entre ses membres et Swiss-Ski ;
  - c) encourager la pratique du ski, du snowboard ou d'autres types de sports assimilables (compétition, excursion et activités populaires) ;
  - d) encourager la relève ;
  - e) organiser, entre autres, les Championnats et la Coupe Romande ainsi que des manifestations populaires et destinées à la jeunesse ;
  - f) pourvoir à la formation de fonctionnaires tels que des juges-arbitres, des chronométreurs et des entraîneurs de clubs de ski ;
  - g) réunir les fonds nécessaires à la couverture de ses besoins financiers ;
  - h) créer et pourvoir à l'entraînement de l'Equipe Romande.

Ski Romand est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

### TITRE II

#### **Les membres**

5. Sont membres de Ski Romand tous les clubs de ski, de snowboard ou d'autres types de sports assimilables (ci-après : clubs de ski) affiliés à Swiss-Ski dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Fribourg, Genève et Vaud.

Avec le soutien de

**RAIFFEISEN**



Alpes  
Vaudoises



Hôpital  
de  
La Tour  
swiss Olympic Medical Center



Swiss Bridge  
Capital



6. La qualité de membres s'éteint par la démission envoyée au service des membres de Swiss-Ski, accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale lors de laquelle la démission a été actée. Une copie de la lettre de démission doit être envoyée et adressée au président de Ski Romand. La démission n'est effective que lorsque le démissionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations financières à l'égard de Ski Romand et a été confirmée par Swiss-Ski.
7. Les membres ne répondent pas des engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses biens.  
Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

## TITRE III

### Les ressources

8. Les ressources de Ski Romand proviennent :
  - a) des cotisations annuelles payées par chacun des membres ;
  - b) des cotisations extraordinaires ;
  - c) de rétrocessions par les associations cantonales de divers subsides ;
  - d) des recettes des manifestations et activités organisées par Ski Romand ;
  - e) des ressources réunies par la recherche de fonds ;
  - f) des donations et autres libéralités ;
  - g) des revenus de la fortune.

## TITRE IV

### L'administration

9. Les organes de Ski Romand sont :
  - a) l'Assemblée des délégués ;
  - b) le Comité directeur ;
  - c) la Commission de vérification des comptes.
- a) **L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**  
10. L'Assemblée des délégués est composée des représentants de tous les clubs de ski membres de Ski Romand.  
Elle est constituée quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

Avec le soutien de

**RAIFFEISEN**



Alpes  
Vaudoises



Swiss Bridge  
Capital

helvetia

11. Les clubs de ski membres de Ski Romand disposent à l'Assemblée des déléguées d'un nombre de voix fixé proportionnellement au nombre de leurs adhérents, tel qu'arrêté chaque année au registre des membres de Swiss-Ski, ceux en âge d'appartenir à l'OJ (Organisation de Jeunesse) exceptés, comme suit :

- |                           |          |
|---------------------------|----------|
| a) de 1 à 30 membres :    | 1 voix,  |
| b) de 31 à 50 membres :   | 2 voix,  |
| c) de 51 à 70 membres :   | 3 voix,  |
| d) de 71 à 90 membres :   | 4 voix,  |
| e) de 91 à 110 membres :  | 5 voix,  |
| f) de 111 à 130 membres : | 6 voix,  |
| g) de 131 à 150 membres : | 7 voix,  |
| h) de 151 à 180 membres : | 8 voix,  |
| i) de 181 à 210 membres : | 9 voix,  |
| j) de 211 à 250 membres : | 10 voix, |
| k) de 251 à 300 membres : | 11 voix  |
| l) de 301 à 360 membres : | 12 voix, |

et pour toute nouvelle tranche de 80 membres supplémentaires une voix en sus.

12. Les clubs de ski membres de Ski Romand ne peuvent disposer d'un droit de vote à l'Assemblée des délégués qu'à la condition de s'être acquittés de l'entier de leurs cotisations annuelles avant le 30 avril de chaque année.

13. L'Assemblée des délégués est convoquée, à l'ordinaire, par le Comité directeur, au moins une fois par année, au printemps, avant celle de Swiss-Ski.

14. L'Assemblée des délégués est convoquée, à l'extraordinaire, à l'initiative du Comité directeur pour traiter d'affaires urgentes, à la demande de la Commission de vérification des comptes ou d'un cinquième des membres de Ski Romand réunissant le dixième des adhérents portés au registre des membres de Swiss-Ski au titre de membres de clubs de ski appartenant à Ski Romand.

15. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à chaque membre au moins vingt jours à l'avance.

16. L'ordre du jour est fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise.

17. Dès réception de la convocation portant ordre du jour et dans les cinq jours précédant l'Assemblée des délégués, tout membre de Ski Romand peut présenter, par écrit à l'adresse du président, une proposition extraordinaire sur l'un des objets entrant dans les attributions de l'Assemblée générale.

18. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Ski Romand. Elle a les attributions suivantes :

- a) adopter les procès-verbaux de ses débats et les rapports annuels du Comité Directeur et des Commissions ;
- b) approuver les comptes présentés par le Comité directeur après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de vérification des comptes ;
- c) donner décharge de sa gestion au Comité ;
- d) arrêter le budget annuel ;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles, se prononcer sur l'introduction de cotisations extraordinaires et sur leur montant, décider de la part de rétrocession à Ski Romand de subsides alloués à ses membres ;
- f) élire pour un an les membres du Comité directeur et le président de Ski Romand ;
- g) élire pour deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- h) désigner les clubs de ski chargés d'organiser les Championnats et Coupe Romands ;
- i) désigner les clubs de ski chargés de mettre sur pied l'Assemblée des délégués ;
- j) discuter des propositions portées à l'ordre du jour qui lui sont soumises ;
- k) modifier les présents statuts ;
- l) prononcer la dissolution de Ski Romand.

19.

- a) L'Assemblée des délégués ne peut prendre ses décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- b) Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des voix représentées ne demande le scrutin secret. Le vote par correspondance est exclu.  
Sauf disposition contraire des présents statuts, les votations ont lieu à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas comptées.  
Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second, les abstentions n'étant pas comptées.  
En cas d'égalité des voix lors d'élection, le sort décide.
- c) Chaque membre dispose des voix accordées en application de l'art. 11. Il les exprime par l'intermédiaire d'un seul délégué, en principe son président ou, à son défaut, par l'un de ses membres munis d'un pouvoir.
- d) Chaque membre peut en représenter un autre et un seul, pour autant qu'il soit muni d'un pouvoir écrit.

### b) LE COMITE DIRECTEUR

20. Le Comité directeur se compose de 15 membres au plus, mais au moins d'un(e)

- a) président,
- b) un ou deux vice-présidents,
- c) caissier,
- d) secrétaire,
- e) responsable des différents secteurs et commissions,
- f) représentant de chacune des associations cantonales constituées au sein de Ski Romand.

La présidence exceptée, le Comité directeur se constitue librement en son sein.

21. Les membres du Comité directeur sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles pour une période maximale de douze ans dans leur mandat. Dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de chaque sexe sera favorisée.

22. Le Comité directeur peut suppléer à un cas de vacance en son sein en désignant lui-même provisoirement un nouveau membre remplaçant. L'approbation de l'Assemblée des délégués est réservée.

23. Le Comité directeur est l'organe exécutif de Ski Romand. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes de Ski Romand par les présents statuts.

Il a notamment les tâches suivantes :

- il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- il dirige, anime et administre les activités de Ski Romand ;
- il définit et réalise les actions de Ski Romand dans la limite des présents statuts ;
- il organise la promotion et l'animation ;
- il convoque l'Assemblée des délégués, lui soumet toutes propositions utiles, notamment en matière de cotisations, lui présente un rapport sur sa gestion et les comptes annuels ;
- il désigne les commissions nécessaires à l'examen de certaines questions (art. 28) ;
- il représente Ski Romand à l'égard des tiers ;
- il est chargé des relations avec Swiss-Ski et les autres associations régionales.

24. Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins trois fois par année, à l'initiative du président ou la demande de cinq de ses membres. Il entend au moins une fois l'an les représentants des Commissions au sens de l'art. 28 ci-après.

Il est convoqué par le secrétaire au moins cinq jours à l'avance.

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités. Ils accomplissent leur activité dans l'intérêt exclusif de l'association. En présence d'un risque de conflit d'intérêt impliquant un membre du Comité à la suite d'une décision du Comité, cette personne est tenue d'en informer la présidente ou le président et de se récuser le temps de la délibération et de la décision. Cette personne doit en outre s'abstenir de tout échange avec d'autres membres du Comité au sujet de la décision. L'abstention à la suite d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui/celle-ci, est tenu-e d'en informer son/sa suppléant-e. Si le membre concerné rejette l'allégation d'un conflit d'intérêts, le Comité prend ses décisions en excluant le membre concerné. Les membres du Comité ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects en lieu avec leur mandat au sein de l'association ou susceptibles de donner cette impression ayant une valeur plus que symbolique.

25. Le Comité directeur délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il vote et élit comme l'Assemblée des délégués (l'article 19 lettre b) s'appliquant par analogie), la représentation étant exclue en son sein.

Les membres du Comité ne répondent pas des engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses biens. Ses membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

#### c) LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

26. La Commission de vérification des comptes est constituée de deux membres et d'un suppléant, représentant successivement toutes les régions de Ski Romand.

27. Excepté le suppléant, les membres de la Commission de vérification des comptes sont élus pour un mandat unique de deux ans.

Les réviseurs sont chargés du contrôle de la tenue des comptes du Comité et de la rédaction du rapport adressé à l'assemblée générale des membres. Les réviseurs sont à tous moments habilités à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. Ils font rapport à l'Assemblée des membres quant aux contrôles effectués.

#### d) LES COMMISSIONS

Avec le soutien de

**RAIFFEISEN**



Alpes  
Vaudoises



swiss  
olympic | Medical  
Center



28. Les activités de Ski Romand sont placées sous le contrôle du Comité directeur qui peut désigner des Commissions pour exécuter les missions qui lui sont confiées.

Il définit leur fonction et la durée de leur mandat.

## TITRE V

### Ethique et dopage

29. En tant que membre de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut concernant le dopage et au Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

30. Les manquements présumés du Statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prises exclusivement par le Tribunal du sport suisse (à l'exclusion des tribunaux nationaux) conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Le recours juridique est régi par les dispositions du Statut concernant le dopage ou le Statut concernant l'éthique ou des règlement associés

L'association s'engage à répondre aux exigences en matière d'éthique imposée par Swiss Olympic et Swiss-Ski par des formations continues et une communication active envers les clubs affiliés.

## TITRE VI

### Dispositions diverses

31. L'exercice comptable est annuel. Il court du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

32. Ski Romand est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux; du Président et d'un membre du Comité directeur.

33. Ski Romand ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptées au risque encouru.

Avec le soutien de

**RAIFFEISEN**

Sunrise

Alpes  
Vaudoises

Hôpital  
de  
La Tour  
swiss  
olympic  
Medical  
Center

Swiss Bridge  
Capital

helvetia

## TITRE VII

### Modifications des statuts

34. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués. La convocation mentionne cet objet à l'ordre du jour et porte explicitement la proposition de modification à la connaissance des membres.
35. Toute proposition de modification des présents statuts ne peut être acceptée que si elle emporte l'adhésion des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée des délégués.
36. La dissolution de Ski Romand peut être décidée en tout temps par l'Assemblée des délégués. La convocation mentionne expressément cette discussion à l'ordre du jour.
37. La proposition de dissolution ne peut être acceptée que si elle emporte l'adhésion des deux tiers membres de Ski Romand. Les abstentions ne sont pas comptées.
38. La liquidation relève du Comité directeur.
39. Les avoirs de Ski Romand après liquidation seront, sur décision de l'Assemblée des délégués, remis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but identique ou analogue, soit principalement celui de l'encouragement à la relève.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée des délégués de Ski Romand, le 20 juin 2026. Ils abrogent les précédents.

Stéphane Aubort  
Président

Sébastien Cala  
Vice-Président